



## CHRONIQUE DE LÉGISLATION

### DROIT PRIVÉ BELGE (1<sup>er</sup> juillet - 31 décembre 2002)

#### 1 DROIT DES PERSONNES

Pas de disposition législative nouvelle pour la période sous rubrique, mais la Cour d'arbitrage se montre toujours très active dans le domaine du droit de la famille, par le biais des réponses aux questions préjudicielles qui lui sont posées par les juridictions.

Ainsi, en matière de filiation, la Cour d'arbitrage, par un arrêt du 26 juin 2002 (1), complète sa doctrine sur la délicate question des consentements à la reconnaissance, en indiquant qu'il y a bien discrimination quand une femme peut reconnaître un enfant majeur même sans son consentement, alors que ce même enfant majeur dispose d'un droit de veto lorsque c'est un homme qui veut le reconnaître.

Et elle précise (2) que ce n'est pas la disposition qui confère à l'enfant un droit de refus à l'égard de son géniteur qui est inconstitutionnelle mais celle qui ne prévoit pas une telle possibilité lorsque c'est la mère qui s'oppose.

Il est décidément temps que le législateur mette un peu d'ordre dans une législation qui fait l'objet de déclarations d'inconstitutionnalité répétées de la part de la Cour d'arbitrage.

Dans le domaine du divorce, la Cour d'arbitrage, par deux arrêt similaires, des 26 juin 2002 (3) et 27 novembre 2002 (4), statue sur la différence de teneur qui existe entre

l'article 301, § 3, du Code civil, applicable au divorce pour faute, et l'article 307bis, qui régit le divorce pour cause de séparation de fait.

La première disposition exige, pour obtenir une révision du montant d'une pension alimentaire après divorce, que les circonstances se soient modifiées « sensiblement » depuis le jugement qui l'allouait, terme qui n'existe pas dans la seconde.

La Cour indique qu'à ses yeux, il ne s'agit pas d'une condition sous-entendue (5), mais d'une réelle différence de régime juridique : le législateur aurait voulu mettre l'accent sur la réparation du préjudice subi (caractère indemnitaire de la pension) dans le divorce pour faute, et sur la rémanence du devoir de secours sous une autre forme, dans le divorce pour cause de séparation de fait (caractère alimentaire de la pension).

Mais cette distinction n'est cependant pas constitutive d'une discrimination, n'étant pas disproportionnée, puisque, dans les deux cas, la pension revêt un double caractère à la fois alimentaire et indemnitaire.

Bien subtil, cependant, sera celui qui pourra déterminer dans quelle mesure la pension après divorce pour cause de séparation de fait est « plus variable » que l'autre, ou en d'autres termes, celui qui pourra peser une modification « non sensible » des circonstances, qui ne soit cependant pas « insensible », sans quoi elle défierait la condition d'intérêt qui est la pierre de touche de toute action judiciaire (6)...

Alain-Charles VAN GYSEL

(5) Comme l'est le caractère « indépendant de la volonté » des circonstances par rapport à celui qui demande la révision de la pension : la Cour, de façon peu explicable, va déclarer qu'il s'agit bien ici d'une « règle générale » qui, pour être inscrite dans le seul article 301 du Code civil, doit aussi se lire dans l'article 307bis.

(6) Art. 17 du Code judiciaire.

## S O M M A I R E

- Droit privé belge  
(1<sup>er</sup> juillet - 31 décembre 2002),  
par A.-Ch. Van Gysel, D. Szafran,  
J.-Fr. Romain, M. Grégoire, A. Puttemans,  
H. Boularbah et M. Ekelmans . . . . . 369
- Droit judiciaire - Article 2 du Code  
judiciaire - Application des articles 860 à  
867 de ce Code aux procédures fondées sur  
la loi du 19 mars 1991 portant un régime  
de licenciement particulier pour les délégués  
du personnel  
(Cass., 3<sup>e</sup> ch., 24 mars 2003) . . . . . 385
- Instruction préparatoire - Ordonnance de  
renvoi entachée de nullité - Appel - Pouvoirs  
de la chambre des mises en accusation -  
Evocation - Appréciation des charges  
suffisantes  
(Cass., 2<sup>e</sup> ch., 29 janvier 2003) . . . . . 385
- Assurance vie - Qualification du contrat -  
Absence d'aléa - Attribution bénéficiaire -  
Héritier - Libéralité indirecte - Rapport à la  
succession  
(Liège, 1<sup>re</sup> ch., 3 février 2003,  
observations de Y.-H. Leleu) . . . . . 386
- Organisation frauduleuse d'insolvabilité -  
Conditions  
(Bruxelles, 12<sup>e</sup> ch.,  
20 décembre 2002) . . . . . 389
- Chronique judiciaire :  
La vie du Palais - Correspondance -  
Université - Bibliographie - Dates retenues.

2003

369

**Le Répertoire Notarial**  
Encyclopédie juridique  
permanente

Maintenant également  
sur internet  
<http://rni.larcier.be>

Voyez le dépliant au centre de ce journal

19. — *Dessins ou modèles Benelux - Nouveau règlement d'application.* — « Le règlement d'application de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles, du 20 juin 2002 (*M.B.*, 14 août 2002, p. 35005), est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2002. Il abroge et remplace l'ancien règlement d'application du 7 juin 1999 (qui n'était en vigueur que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002...), par décision du conseil d'administration du Bureau Benelux des dessins ou modèles ».

#### b) Droit d'auteur et droits voisins

20. — *Copie privée.* — Modification de l'arrêté royal de 1997. L'arrêté royal du 7 février 2002 « modifiant l'arrêté royal du 30 octobre 1997, relatif à la rémunération des auteurs et des éditeurs pour la copie dans un but privé ou didactique des œuvres fixées sur un support graphique ou analogue » (*M.B.*, 12 juillet 2002, p. 31309) est entré en vigueur le 12 juillet 2002. Suite à l'introduction d'un recours en annulation de l'arrêté de 1997, le présent arrêté supprime les compétences d'avis qui avaient été attribuées au délégué du ministre, chargé par la loi de 1994 sur le droit d'auteur d'une mission de contrôle.

21. — *Copie privée - Etude statistique.* — En application de l'article 26 de l'arrêté royal du 30 octobre 1997, cité au précédent paragraphe, l'arrêté ministériel du 3 juin 2002 « agréant le projet d'étude sur la copie dans un but privé ou didactique d'œuvres fixées sur un support graphique ou analogue en Belgique » (*M.B.*, 17 juill. 2002, p. 32310) agréé le projet d'étude remis par la société I.N.R.A. In Belgium à la société de gestion des droits Reprobel. L'étude aura pour objet de déterminer, par secteur d'activités, le nombre d'appareils de reprographie utilisés et la répartition de ceux-ci, le volume des copies réalisées au moyen de ces appareils et la répartition de ce volume, le volume des copies d'œuvres protégées fixées sur un support graphique ou analogue réalisées au moyen de ces appareils ainsi que la répartition du volume de copies d'œuvres protégées selon les différentes catégories d'œuvres protégées fixées sur un support graphique ou analogue, le budget affecté par les débiteurs à la reproduction dans un but privé ou didactique d'œuvres fixées sur un support graphique ou analogue et le budget affecté par les débiteurs à la rémunération pour reprographie.

22. — *Statut social des artistes.* — Bien que cette matière excède les limites matérielles de la présente chronique, il paraît utile, compte tenu de son lien étroit de parenté avec le droit d'auteur et les droits voisins, de mentionner ici l'embryon de statut des artistes introduit « à la va-vite » dans la loi-programme [I] du 24 décembre 2002 (*M.B.*, 31 déc. 2002, p. 58686), aux articles 170 à 184. Ces dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

#### c) Marque

23. — *Marque Benelux — Règlement d'exécution.* — Le Protocole du 31 mai 2002 « portant modification du Règlement d'exécution de la loi uniforme Benelux sur les marques » (*M.B.*, 30 juill. 2002, p. 33483) est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2002.

24. — *Marque Benelux — Nouveau règlement d'application.* — Le règlement d'application de la loi uniforme Benelux sur les marques, du 20 juin 2002 (*M.B.*, 14 août 2002, p. 34939) est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2002. Il abroge et remplace l'ancien règlement d'application du 23 janvier 1998, par décision du conseil d'administration du Bureau Benelux des marques.

Andrée PUTTEMANS

## DROIT JUDICIAIRE PRIVÉ ET ARBITRAGE (85) (86)

### A. — Principes généraux

1. — Loi du 7 juillet 2002 modifiant la deuxième partie, livre II, titre V, du Code judiciaire relatif à la discipline et rapportant la loi du 7 mai 1999 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le régime disciplinaire applicable aux membres de l'ordre judiciaire (*M.B.*, 14 août 2002, p. 34919).

La loi du 7 juillet 2002 « rapporte » la première réforme du droit disciplinaire des membres de l'ordre judiciaire, très critiquée dès son adoption (87), et lui en substitue une nouvelle qu'il est évidemment impossible de commenter dans le cadre limité de la présente chronique.

### B. — Compétence et ressort

1. — Loi du 26 mai 2002 relative aux actions en cessation intracommunautaires en matière de protection des intérêts des consommateurs (*M.B.*, 10 juill. 2002, p. 30925).

Cette loi, déjà commentée au point VIII de la présente chronique (88), complète les articles 589 et 627 du Code judiciaire pour fixer la compétence matérielle et territoriale du président du tribunal de commerce de Bruxelles pour connaître des actions en cessation intracommunautaires en matière de protection des intérêts des consommateurs.

2. — Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (*M.B.*, 7 août 2002, p. 34281).

L'article 13 de la loi du 2 août 2002, entrée en vigueur le 7 août 2002, complète les articles 587 et 589 du Code judiciaire pour

(85) Sont seuls examinés les textes législatifs et réglementaires ainsi que les arrêts de la Cour d'arbitrage ayant trait au droit judiciaire privé à l'exclusion, en règle générale, des normes concernant la deuxième partie du Code judiciaire relative à l'organisation judiciaire.

(86) Sauf indication contraire, les textes législatifs et réglementaires rapportés sont entrés en vigueur le dixième jour qui a suivi leur publication au *Moniteur belge*.

(87) Voy. la précédente chronique, *J.T.*, 2002, p. 750 et réf. cit.

(88) VIII, A, c, n° 7.

fixer la compétence du président du tribunal de première instance (art. 587, 10<sup>o</sup>) ou, lorsque l'action est dirigée contre des commerçants ou leurs groupements professionnels ou interprofessionnels, du président du tribunal de commerce (art. 589, 7<sup>o</sup>) pour ordonner la cessation de l'utilisation de clauses contractuelles dérogatoires à la loi et qui constituent un abus manifeste à l'égard du créancier (89).

3. — Loi du 17 juillet 2002 relative aux opérations effectuées au moyen d'instruments de transfert électronique de fonds (*M.B.*, 17 août 2002, p. 35337).

Instituant également une nouvelle action en cessation pour mettre fin aux infractions à ses dispositions (90), la loi du 17 juillet 2002 complète l'article 589 du Code judiciaire pour attribuer la connaissance de cette action au président du tribunal de commerce (art. 589, 8<sup>o</sup>).

4. — Loi du 22 août 2002 portant diverses dispositions relatives à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automobiles (*M.B.*, 17 sept. 2002, p. 41038).

La loi du 22 août 2002 apporte plusieurs modifications à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automobiles. Elle remplace notamment le chapitre IV de la loi de 1989 par un nouveau chapitre dont l'article 15 contient une règle de compétence territoriale en vertu de laquelle « pour l'application des dispositions de la présente loi, la personne lésée peut citer l'assureur en Belgique, soit devant le juge du lieu où s'est produit le fait générateur du dommage, soit devant le juge de son propre domicile, soit devant le juge du siège de l'assureur ».

5. — Loi du 2 août 2002 complétant, en ce qui concerne les voies de recours contre les décisions prises par le ministre, par la C.B.F., par l'O.C.A. et par les entreprises de marché et en ce qui concerne l'intervention de la C.B.F. et de l'O.C.A. devant les juridictions répressives, la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers et modifiant diverses autres dispositions légales (*M.B.*, 4 septembre 2002, p. 39174).

Dans le cadre de l'importante réforme de la surveillance du secteur financier et des services financiers, la loi du 2 août 2002 modifie le Code judiciaire pour régler la compétence des juridictions appelées à connaître des recours contre les décisions des autorités chargées de surveiller le secteur financier et des demandes en matière d'offres publiques d'acquisition (91).

En vertu des nouveaux articles 605bis et 633bis du Code judiciaire, la cour d'appel de Bruxelles est seule compétente pour connaître des recours visés aux articles 120, 121, 123 et 125 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

(89) Voy. également, VIII, A, c, n° 10.

(90) Voy. également, VIII, A, c, n° 9.

(91) Voy. J.-F. Tossens, « Réforme de l'organisation des voies de recours contre les décisions prises notamment par la C.B.F. et par l'O.C.A. », in « La réforme du contrôle des marchés financiers », colloque Van Ham & Van Ham, 9 oct. 2002.

La cour d'appel de Bruxelles est également exclusivement compétente, en vertu des articles 605ter et 633bis nouveaux du Code judiciaire, pour connaître des demandes visées à l'article 18ter de la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition. Le nouvel article 584bis du Code judiciaire prévoit par ailleurs que l'article 584 du même Code (92) n'est pas applicable à l'égard des demandes visées au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 18ter de la loi précitée du 2 mars 1989 mais que toutefois, le président du tribunal de commerce de Bruxelles (93) reste compétent pour ordonner, sur requête, en cas d'absolue nécessité, toute mesure provisoire, « jusqu'à ce qu'il soit statué de manière contradictoire par la cour d'appel de Bruxelles ».

L'article 11 de la loi du 2 août 2002 prévoit que le Roi fixe la date d'entrée en vigueur de chacune de ses dispositions mais précise que « les procédures pendantes devant les cours, les tribunaux et les autres instances, y compris les voies de recours qui peuvent être introduites contre leurs décisions, seront poursuivies et clôturées conformément aux règles en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi ».

**6. —** Loi du 4 septembre 2002 modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites, le Code judiciaire et le Code des sociétés (*M.B.*, 21 sept. 2002, p. 42928).

L'article 33 de la loi du 4 septembre 2002 remplace l'article 631, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire qui prévoit, en matière de déclaration de faillite, la compétence territoriale exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel le commerçant a son établissement principal ou, s'il s'agit d'une personne morale, son siège social, au jour de l'aveu de faillite ou de la demande en justice. Le nouvel article 631, § 1<sup>er</sup>, précise cependant qu'« en cas de changement d'établissement principal du commerçant ou, s'il s'agit d'une personne morale, du siège social, dans un délai d'un an avant la demande en faillite, la faillite peut également être demandée devant le tribunal dans le ressort duquel le commerçant avait son établissement principal ou, s'il s'agit d'une personne morale, son siège social » (94). La nouvelle disposition prévoit enfin, dans l'hypothèse d'une double saisine, que le tribunal le premier saisi est préféré à celui qui a été saisi ultérieurement.

**7. —** Loi du 2 août 2002 relative à la publicité trompeuse et à la publicité comparative, aux clauses abusives et aux contrats à distance en ce qui concerne les professions libérales (*M.B.*, 20 nov. 2002, p. 51704).

Son article 30 supprime l'article 587, 3<sup>o</sup>, du Code judiciaire et remplace l'article 587, 6<sup>o</sup>, du même Code en ce qui concerne la compé-

tence du président du tribunal de première instance pour connaître des actions en cessation des actes constituant des infractions aux dispositions de la loi (95).

**8. —** Loi-programme [I] du 24 décembre 2002 (*M.B.*, 31 déc. 2002, p. 58686).

La loi-programme [I] du 24 décembre 2002 rétablit l'article 594, 7<sup>o</sup>, du Code judiciaire pour permettre au juge de paix de connaître des demandes en matière de tutelle des mineurs étrangers non accompagnés prévue par le chapitre 6 du titre XIII de la loi-programme.

**9. —** Loi-programme [II] du 24 décembre 2002 (*M.B.*, 31 déc. 2002, p. 58798).

La deuxième loi-programme du 24 décembre 2002 remplace l'article 582, 1<sup>o</sup>, du Code judiciaire et complète l'article 582, 7<sup>o</sup> du même Code qui fixent la compétence du tribunal du travail pour connaître de certaines demandes en matière de sécurité sociale (96).

### C. — Procédure civile

**1. —** Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (*M.B.*, 7 août 2002, p. 34281).

Déjà commentée à plusieurs reprises dans la présente chronique (97), la loi du 2 août 2002, entrée en vigueur le 7 août 2002, contient un article 6 qui accorde au créancier le droit de réclamer au débiteur un « dédommagement raisonnable pour tous les frais de recouvrement pertinents encourus par suite du retard de paiement ». Ces frais de recouvrement qui s'ajoutent aux « frais judiciaires » (98) doivent respecter « les principes de transparence et être en proportion avec la dette concernée ». Ils peuvent notamment comprendre les frais et honoraires d'avocat exposés par le créancier afin de recouvrer sa créance (99) dans la me-

(95) Voy. VIII, A, c, n<sup>o</sup> 9.

(96) L'article 582, 1<sup>o</sup>, nouveau du Code judiciaire attribue désormais compétence au tribunal du travail pour connaître, outre des contestations relatives aux droits en matière d'allocations aux personnes handicapées, des « contestations en matière d'exames médicaux effectués en vue de l'attribution d'avantages sociaux ou fiscaux qui découlent directement ou indirectement d'un droit social ou de l'assistance sociale ». L'article 582, 7<sup>o</sup>, nouveau du Code judiciaire concerne quant à lui les litiges relatifs au paiement d'une indemnité à titre de compensation partielle de la perte de revenus dont est victime un gardien ou une gardienne d'enfants.

(97) Voy. *supra*, IV, VI et VIII, A, c, n<sup>o</sup> 10.

(98) Il aurait été plus judicieux d'utiliser les termes « dépens » visés aux articles 1017 et s. du Code judiciaire.

(99) Interpellé par le Conseil d'Etat sur la possibilité pour le créancier d'obtenir la répétition à charge du débiteur des honoraires d'avocat, le gouvernement a précisé que « en ce qui concerne les frais et honoraires de l'avocat du créancier, il peut être spécifié que pour ceux-ci, comme pour les autres frais, le juge apprécie souverainement si et dans quelle mesure ils font partie du dommage à indemniser. Le juge doit vérifier s'ils ont été causés par le retard de paiement, s'ils sont pertinents, s'ils sont transparents et s'ils sont en proportion avec l'ampleur de la dette » (*Doc.*

sure qui sera fixée, pour différents niveaux de dettes, par le Roi (100). « Afin d'éviter une double indemnisation » (101), la loi prévoit que l'application de son article 6 exclut l'attribution au créancier de l'indemnité de procédure prévue aux articles 1018, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, et 1022 du Code judiciaire. Sous l'impulsion du droit communautaire dont la loi du 2 août 2002 ne fait qu'assurer la transposition en droit belge, la règle de la non-répétibilité des honoraires d'avocat se voit ainsi apporter une importante dérogation dans le domaine des transactions commerciales (102).

**2. —** Cour d'arbitrage, 3 juillet 2002, n<sup>o</sup> 120/2002 (*M.B.*, 17 sept. 2002, p. 41205).

Saisie de la question préjudicielle portant sur le point de savoir si l'article 164, alinéa 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il autorise les organismes assureurs à introduire par requête leur action en récupération de prestations octroyées indûment par suite d'erreur ou de fraude, la Cour d'arbitrage y répond par la négative. Après avoir rappelé de manière désormais classique que « la différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de règles procédurales différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi » et qu'« il ne pourrait être question de discrimination que si la différence de traitement qui découle de l'application de ces règles de procédure entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées » (B.4.2.), la Cour d'arbitrage considère en effet que l'introduction de l'instance par la requête visée à l'article 704 du Code judiciaire ne porte pas atteinte de manière disproportionnée aux droits du défendeur, notamment en raison de l'intervention du ministère public près les juridictions du travail « qui garantit aux deux parties un examen complet et objectif de l'affaire » (B.6.3.).

**3. —** Loi-programme [I] du 24 décembre 2002 (*M.B.*, 31 déc. 2002, p. 58686)

Parmi ses innombrables dispositions, la loi-programme [I] du 24 décembre 2002 contient, sous l'appellation « Intégration sociale », un titre V dont le chapitre 1<sup>er</sup> s'intitule « Procédure rendant obligatoire une tentative de conciliation concernant l'adaptation du prix des loyers, le recouvrement des arriérés de loyer ou l'expulsion » et qui contient lui-même un article 375 qui insère un nouvel article 1344septies dans le Code judiciaire. Cette dernière disposition impose une tentative de

*parl.*, Chambre, s.o. 2001-2002, n<sup>o</sup> 50-1827/00 1, p. 11).

(100) A l'heure de la mise sous presse de la présente chronique, le Roi n'avait pas encore fait usage de cette possibilité en sorte qu'il est, à l'heure actuelle, impossible pour les créanciers d'obtenir l'indemnisation de leurs frais de recouvrement sur la base de la nouvelle loi.

(101) *Doc. parl.*, Chambre, s.o. 2001-2002, n<sup>o</sup> 50-1827/001, p. 11.

(102) Sur la répétibilité des honoraires d'avocat en général, voy. récem., S. Velu, « La " non-répétibilité " des frais et honoraires d'avocat est-elle compatible avec les exigences du droit d'accès à un tribunal ? », in *Liber amicorum Lucien Simont*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 221 et s.

conciliation obligatoire pour certaines demandes en matière de location de logement et en détermine la procédure. Celle-ci a déjà été commentée dans ce journal (103). En vertu des articles 376 et 378 de la loi-programme, la tentative de conciliation obligatoire s'applique à toutes les demandes « que le demandeur souhaite porter devant le juge après l'entrée en vigueur de la présente loi », soit le 1<sup>er</sup> janvier 2003 (104).

#### D. — Saisies conservatoires, voies d'exécution et règlement collectif de dettes

1. — Arrêté ministériel du 24 septembre 2002 portant fixation du taux des intérêts, à bonifier en 2002 aux consignations, dépôts volontaires et cautionnements confiés à la Caisse des dépôts et consignations (*M.B.*, 8 oct. 2002, p. 45352).

Cet arrêté modifie les taux des intérêts des sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations. Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2002, à l'exception de son article 2 qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2002.

(103) Ch.-E. de Frésart, « Vie du droit : conciliation obligatoire en matière de location de logements (art. 1344septies, C. jud.) », *J.T.*, 2003, p. 112.

(104) Et non le 10 janvier 2003, comme l'écrit Ch.-E. de Frésart, *op. cit.*, p. 115.

2. — Arrêté royal du 10 décembre 2002 portant exécution de l'article 1409, § 2, du Code judiciaire (*M.B.*, 25 déc. 2002, p. 58188).

Conformément à l'article 1409, § 2, du Code judiciaire, l'arrêté royal du 10 décembre 2002 adapte les montants des sommes insaisissables visées à l'article 1409, § 1<sup>er</sup> et § 1<sup>er</sup>bis, compte tenu de l'indice des prix à la consommation du mois de novembre 2002 et de la formule mentionnée à l'article 1409, § 2.

Les plafonds indexés de saisissabilité et de cessibilité, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, peuvent être résumés sous la forme du tableau publié ci-dessous.

#### E. — Arbitrage

(Néant)

Hakim BOULARBAH

## 10

### DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

#### A. — Conflits de lois

1. — La loi du 2 août 2002 « relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers » (*M.B.*, 4 sept. 2002, p. 39121) comporte, dans son dernier chapitre « dispositions modificatives, abrogatoires et diverses », une règle de conflits de lois sur la loi applicable à l'opposabilité du contrat de cessions de créances. Selon l'article 145 de cette loi « l'opposabilité du contrat de cession de créance à l'égard des tiers autres que le débiteur cédé est déterminée conformément au droit applicable au contrat de cession ». Si la localisation de cette disposition est curieuse, son utilité est réelle. La Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles (L. 14 juill. 1987, *M.B.*, 9 oct. 1987) ne règle en effet que la question de l'opposabilité de la cession de créances à l'égard du débiteur. L'article 12, § 2, de la Convention de Rome dispose que la loi qui régit la créance cédée détermine le caractère cessible de la créance, les rapports entre le cessionnaire et le débiteur, les conditions d'opposabilité de la cession au débiteur et la caractéristique libératoire du paiement fait par le débiteur. La Convention de Rome ne règle en revanche pas l'opposabilité de

(105) Les plafonds indiqués ci-dessous doivent être majorés de 53 € par enfant à charge.

Revenu mensuel net (105)	Partie saisissable ou cessible	
	Revenus professionnels	Autres revenus
De 0 jusqu'à 857 €	Rien	
Entre 857 € et 921 €	20% de cette tranche	
Entre 921 € et 1.016 €	30% de cette tranche	40% de cette tranche
Entre 1.016 € et 1.111 €	40% de cette tranche	
Au-delà de 1.111 €	Tout	

la cession à l'égard des tiers, par exemples à l'égard des créanciers du cédant qui ont pratiqué une saisie-arrêt sur la créance (106). La jurisprudence tend généralement à faire prévaloir la loi du domicile du débiteur cédé (107). La loi du 2 août 2002 a choisi au contraire d'étendre le champ d'application de la loi qui régit la cession à la question de l'opposabilité de la cession aux tiers.

Pour les autres dispositions de cette loi et son entrée en vigueur, voy. ci-dessus, point 4.

2. — Il convient de relever également une disposition réglant les conflits de lois dans la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (*M.B.*, 11 déc. 2002, p. 55696). L'article 38 de cette loi introduit dans la loi du 21 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, une disposition sur les associations étrangères. Cette nouvelle disposition, le nouvel article 26octies de la loi de 1921, dispose que les personnes qui ont le pouvoir d'engager l'association à l'égard des tiers « sont soumises à la même responsabilité envers les tiers que si elles géraient une association sans but lucratif belge ». Sur l'entrée en vigueur de cette loi, voy. ci-dessus, point 3.

#### B. — Divers

3. — La loi du 26 juin 2002 (*M.B.*, 27 juill. 2002, p. 33355) définit la résidence principale des Belges à l'étranger comme « le lieu où vivent habituellement les membres du ménage composé de plusieurs personnes, unies ou non par les liens du mariage, soit le lieu où vit habituellement une personne isolée. Le Roi fixe les règles complémentaires permettant de déterminer la résidence principale » (art. 4). En cas de contestation sur la question de savoir si la résidence principale est en Belgique ou à l'étranger, l'article 6 prévoit que le ministre de l'Intérieur détermine la résidence principale conformément à l'article 8 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité (*M.B.*, 3 sept. 1991, p. 19075).

Marc EKELMANS

(106) P. Lagarde, *Rép. Dalloz*, Droit européen, v<sup>o</sup> « Convention de Rome », n<sup>o</sup> 147.

(107) Civ. Anvers, sais., 15 janv. 1991, *R.W.*, 1991-1992, col. 55; comp; M. Fallon et S. Francq, « Les conflits de lois en matière d'obligations contractuelles et non contractuelles, 1986-1997 », *J.T.*, 1998, p. 691, n<sup>o</sup> 30; voy. en général, A. Sinay-Cytermann, « Les conflits de lois concernant l'opposabilité des transferts de créance », *R.C.D.I.P.*, 1992, p. 35).

Collection de thèses

NOUVEAU

### Le droit international privé européen De Rome à Nice

par Philippe-Emmanuel PARTSCH  
docteur en droit, référendaire à la Cour  
de justice des Communautés européennes  
Préface de François RIGAUX

Cet ouvrage poursuit un triple objectif :

- décrire de façon synthétique et complète les conventions intracommunautaires et les règlements en la matière;
- les resituer dans le cadre institutionnel - complexe et mouvant - des traités européens de manière à permettre leur compréhension en profondeur;
- dégager le rôle, la place et les spécificités du droit international privé dans la construction communautaire.

L'auteur analyse donc les interactions entre le droit de l'Union européenne et les droits internationaux privés des États membres. Il jette ainsi les bases d'un dialogue entre deux disciplines juridiques, restées trop longtemps indifférentes l'une à l'autre, que les avancées du droit européen en droit privé et la multiplication des situations privées transfrontières dans la Communauté rendent impérieux.

492 pages, 16 x 24 cm, 2003 ..... 123,00 €

COMMANDES : LARCIER, c/o Accès+, s.p.r.l.  
Fond Jean-Pâques, 4 - 1348 Louvain-la-Neuve  
Tél. (010) 48.25.00 - Fax (010) 48.25.19.  
E-mail : acces+cde@deboeck.be